

Annexe n°6 :  
Courrier du 30  
octobre 2015 et  
rapport des DRAC et  
DREAL du 24  
septembre 2015 sur  
l'étude d'impact  
paysager





PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

LE PREFET

LE PREFET DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE

à

Madame la Ministre de la Culture et de la  
Communication  
*à l'attention de M. BERJOT*  
Directeur Général des Patrimoines  
Sous-direction des monuments historiques  
et des espaces protégés

Madame la Ministre de l'Ecologie, du  
Développement durable et de l'Energie  
*à l'attention de Mme Pastèle SOLEILLE*  
Direction Générale de l'Aménagement  
du Logement et de la Nature  
Direction de l'Habitat Urbanisme et Paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Orléans, le 30 OCT. 2015

**OBJET :** Saint-Denis-de-l'Hôtel, déviation et franchissement de la Loire

**PJ :** rapport des DRAC et DREAL Centre-Val de Loire

Le Conseil départemental du Loiret conduit depuis 2008 un projet de déviation et de franchissement de la Loire situés dans la zone centrale et la zone tampon du « Val de Loire, patrimoine mondial », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans le cadre du dossier d'enquête publique, le porteur de projet a élaboré un dossier d'étude d'impact paysager visant à garantir que le projet n'a pas de conséquence négative sur la valeur universelle exceptionnelle du Bien.

Conformément aux orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial qui précisent au paragraphe 172, que « le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la Convention à l'informer, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien », je vous prie de bien vouloir trouver le dossier d'étude d'impact paysager, transmis par le Conseil départemental du Loiret, accompagné d'une note établie par la DRAC et la DREAL Centre-Val de Loire.

.../...

Ce dossier de déviation et franchissement de la Loire a bénéficié d'une instruction complète au niveau régional : les services de la DRAC et de la DREAL ont instruit le dossier, les directeurs régionaux de la DRAC et de la DREAL ont validé le rapport. En l'état, on peut considérer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la Valeur universelle exceptionnelle du Val de Loire, patrimoine mondial (VUE).

Le Préfet,  
  
Michel JAU

**Rapport des DRAC et DREAL Centre-Val-de-Loire**

Orléans, le 24 septembre 2015

**Contexte :**

Le Conseil départemental du Loiret (CD45) travaille depuis 2008 sur un projet de déviation des communes de Saint-Denis de-l'Hôtel et de Jargeau. Le projet est à un stade d'avancement qui permet d'envisager une enquête publique à la fin de l'année 2015. Les services de l'État ont été, dès l'origine, associés aux réunions techniques afin de pouvoir faire part au CD45 et au bureau d'étude en charge du dossier, de l'ensemble des observations nécessaires au bon déroulement du dossier.

Le projet d'infrastructure envisagé est composé d'une déviation, d'un ouvrage de franchissement au-dessus de la Loire et d'un ouvrage de décharge. Le site envisagé se situe dans la zone centrale et la zone tampon du Val de Loire, patrimoine mondial, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aussi a-t-il été recommandé aux porteurs de projet d'établir un dossier spécifique d'étude d'impact paysager destiné à garantir auprès du Comité du patrimoine mondial et du public que le projet envisagé ne vient pas porter préjudice à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien.

Le travail réalisé en amont a nécessité une réflexion importante sur l'architecture du pont et de l'ouvrage de décharge, l'accroche au relief et notamment au coteau nord, l'insertion dans le paysage naturel ligérien, l'utilisation des terres agricoles au pied des ouvrages afin de garantir la préservation de la VUE du Bien inscrit au patrimoine mondial.

Ce dossier, finalisé en mars 2015 par le porteur de projet et son chargé d'études a été élaboré en collaboration avec les services de l'État en région. Il a fait l'objet d'une relecture par la DREAL et la DRAC Centre-Val-de-Loire.

Le CD45 a transmis à la Préfecture de région son dossier d'étude d'impact paysager dont le but est d'évaluer l'impact du projet sur la VUE, le 5 août 2015.

**Méthodologie :**

Dans le cadre de l'étude d'impact paysager, les critères définissant la valeur universelle exceptionnelle du Bien inscrit au patrimoine mondial ont été analysés un à un (p.9). Ils ont fait l'objet d'une caractérisation et d'une déclinaison au regard des enjeux et des critères rencontrés sur le secteur de projet (p.9 à 14).

Pour chacune des composantes, les impacts potentiels ont été recensés et évalués au regard de la VUE et ont fait l'objet d'une réflexion quant à la manière d'aborder le projet pour participer à la préservation de ses composantes et ainsi de limiter les impacts négatifs. La plupart des impacts ont ainsi été analysés et ont fait l'objet d'une proposition de compensation ou d'une modification du projet afin de limiter les effets négatifs. Le tableau de synthèse (p.19 et 20) résume à lui seul le travail élaboré par le porteur de projet pour s'assurer que l'ensemble des impacts ont été pris en compte dans la définition du projet.

### Observations :

Les éléments qui semblent être encore insuffisamment définis et anticipés sont :

- les effets induits par la création d'ouvrages routiers tels que les carrefours giratoires ou les sorties de déviation dans des secteurs potentiellement urbanisables (actuellement en secteur agricole). En effet, ces nouveaux aménagements dont l'objectif est de fluidifier le trafic pourraient être prétexte à accueillir de nouvelles zones urbaines (commerciale, industrielle ou d'habitation). La prise en compte de cette problématique de développement urbain à travers les PLU et les SCoT paraît être une nécessité pour empêcher toute urbanisation future des zones agricoles existantes.
- les aménagements paysagers connexes tels que les bassins de rétention, le bras de décharge de la Loire, les fossés semblent être traités de manière très géométriques. Il conviendra de veiller à ce qu'ils soient conçus et mis en œuvre de manière plus cohérente avec le contexte paysager,
- certaines illustrations peuvent paraître trop schématiques (p.83) ou trop idéalistes (p.33) pour ce type de dossier technique et, malgré les efforts du maître d'ouvrage, ne permettent pas de rendre compte de l'impact réel du projet.

### Conclusion :

Pour autant, l'analyse du dossier rend compte d'une rigueur et d'investissement certains quant à l'analyse des impacts, la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers au regard du Val de Loire, patrimoine mondial et la volonté de préserver au mieux la VUE.

Ce projet important semble avoir fait l'objet des réflexions et des dispositions nécessaires pour s'inscrire dans le périmètre du Val de Loire UNESCO, sans porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle.

En tout état de cause, les services de l'État en région veilleront à ce que l'ensemble des orientations définies dans l'étude d'impact, soit exécuté, y compris dans le choix des matérialités et des teintes des éléments maçonnés (culée, écran anti-bruit,...) et la mise en œuvre des aménagements paysagers.

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Sylvie LE CLECH

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE